

Présentation du projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

Le Secrétaire général du Gouvernement et le cabinet du Premier ministre ont entériné la fusion de la commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique des candidats aux concours d'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art et de la commission d'évaluation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Cette fusion intervient dans le cadre du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique.

Le projet de décret présenté en Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat modifie le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art afin notamment :

- de supprimer la commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique prévue à l'article 7 du décret du 23 décembre 2002 et créée par un arrêté du 6 février 2003 ;
- d'en intégrer les missions au sein de la commission d'évaluation prévue à l'article 8 de ce même décret.

Actuellement, la commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique des candidats aux concours d'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, prévue à l'article 7 du décret statutaire n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, est chargée de donner un avis **sur la pratique artistique régulière d'une durée de huit ans** dans l'une des disciplines présentées par les candidats au concours. La commission est actuellement composée de six membres (33% de professeurs), désignés par le ministre de la culture pour une durée de 3 ans renouvelables¹. Depuis 5 ans, cette commission s'est réunie tous les ans et a validé plus de 247 dossiers concernant la pratique artistique de candidats aux concours de professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Par conséquent, le maintien de l'expertise qu'elle exerce se justifie.

Quant à la commission d'évaluation, elle est instituée par l'article 8 de ce même décret. Cette commission, a été créée pour donner un avis sur la titularisation à l'issue du stage, les avancements à la 1ère classe, l'accès à l'échelon exceptionnel, les détachements et les congés pour études ou recherches. Elle déroge donc pour partie à l'article 58 du titre II du statut général des fonctionnaires qui ne prévoit que la seule consultation de la commission administrative paritaire en matière d'avancement. Elle a donc nécessité, en 2002, l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Sa modification emporte dès lors une nouvelle consultation. Cette commission est composée de 7 membres, en majorité des pairs (57 % de professeurs). Outre le président (directeur général de la création artistique), les quatre représentants des professeurs sont élus pour un mandat de 3 ans et les deux personnalités qualifiées sont désignées pour la même durée. L'actuelle commission a été élue le 26 avril 2012.

Le projet de décret prévoit la fusion des deux commissions, ce qui permettra :

¹ La commission est composée: d'un membre de droit, chef de la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation de l'enseignement artistique de la direction générale de la création artistique ou son représentant, président et de quatre personnalités, désignées par le ministre de la culture et de la communication sur proposition du directeur général de la création artistique, pour une durée de trois ans renouvelable :

- un membre des corps de conservateurs généraux du patrimoine ou de conservateurs du patrimoine ;
- un directeur d'une école nationale supérieure d'art ;
- un professeur des écoles nationales supérieures d'art ;
- un artiste plasticien.

Elle est composée en outre d'un professeur des écoles nationales supérieures d'art, membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, élu au sein de cette commission pour une durée de trois ans.

1. Une simplification administrative et développera une vision plus cohérente sur l'ensemble du corps et ce, du recrutement aux différentes formes d'avancements. En prévoyant qu'un des représentants élus des enseignants à la CAP siège aussi à la commission d'évaluation, cette fusion sera l'occasion de recréer le lien qui existait entre la commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique et la commission administrative paritaire des professeurs;

2. De conserver la voie d'accès par la pratique artistique au concours de professeurs des écoles nationales supérieures d'art qui favorise la diversité des profils et de confier l'expertise des dossiers à une commission composée en majorité de pairs, plus conforme au règles de l'enseignement supérieur.

Elle entraîne ainsi plusieurs modifications de l'article 8 du décret du 22 décembre 2002 précité.

Article 1: cet article prévoit le champ de modification du décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Article 2 : cet article supprime la commission chargée d'apprécier la pratique artistique des enseignants.

Article 3 : cet article toilette l'article 8 du décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, en revoyant les missions de la commission d'évaluation pour y intégrer celles de l'article 7. En outre, la composition de cette commission est revue en intégrant un membre de la CAP aux autres représentants du personnel élus.

L'article 4 prévoit les principales conditions de fonctionnement de la commission d'évaluation (nombre de réunions, indemnisation des membres).

L'article 5 prévoit des dispositions d'application transitoires à mêmes de permettre la mise en place de la nouvelle commission dans des délais raisonnables et compatibles avec la prise de nouveaux arrêtés de fonctionnement et d'élection et leur mise en œuvre.

Telles sont les dispositions du projet de décret qui sont soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.